

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 24/03/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société ALTESSE SAS

6-8 Avenue de Saunier

07160 LE CHEYLARD

Références : 20220321-RAP-DAEN0210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement ALTESSE SAS implanté 6-8 Avenue de Saunier 07160 LE CHEYLARD. L'inspection a été annoncée le 17/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ALTESSE exploite, sur la commune de Le Cheylard, une usine de fabrication de bijoux. Cet établissement a son fonctionnement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2009-173-17 du 22 juin 2009, notamment pour son activité de traitement de surface, complété par des arrêtés de 2011, 2017 et 2019.

Cette visite fait suite à la demande de modifications des installations portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par plusieurs envois de l'exploitant.

En effet, la société ALTESSE souhaite modifier quelques lignes de bains (traitement de surface) et rapatrier des équipements d'autres sites du groupe. Ces modifications ne modifient pas les seuils des régimes du site mais nécessiteront un arrêté préfectoral complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTESSE SAS
- 6-8 Avenue de Saunier 07160 LE CHEYLARD
- Code AIOT dans GUN : 0006102341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suites de la dernière inspection
- Risques accidentels : Incendie et Foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les demandes de modifications de quelques installations du site du Cheylard de la société ALTESSE amènent à mettre à jour l'arrêté préfectoral du site.

Même si ces modifications ne semblent pas substantielles au regard de l'article L.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour sa documentation, notamment celle liée aux risques accidentels.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Numéro	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection :
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/12/2019, art 2	/
2	Étude de danger	Article 1.7.2 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 09	/
3	Liste des éléments importants pour la sécurité	Article 7.5.1 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 09	/
4	Incendie - Moyens d'extinction	Article 7.7.1 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 09	/
5	Recensement des parties à risque de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/
7	Suite dernière inspection – constat n° 2	Article 3.1.2 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 09	L'exploitant a mis à jour ses consignes et a renouvelé son matériel suite au constat précédent. Une zone de rétention a également été réalisée entre le trottoir et la zone de raccord. Toutefois, le jour de l'inspection le matériel n'était pas opérationnel facilement.
8	Suite dernière inspection – constat n° 3 - rejet atmosphérique	Article 3.1.3 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 09	Depuis le constat précédent, l'exploitant continue de travailler sur ce point. Un bureau d'études a été sollicité et des solutions techniques ont été identifiées. La solution la plus efficace devrait être installée sur le toit en sortie de cheminée mais une étude complémentaire est en cours afin de vérifier la solidité du toit.
9	Suite dernière inspection – constat n° 4 - STEP	Article 7.6.4, alinéa 3, de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 09	Depuis le précédent constat, l'exploitant réalise le nettoyage des vannes/robinets plus régulièrement afin d'éviter la cristallisation et les fuites sur ces dispositifs. Pour l'instant les bacs de rétention maintiennent les liquides issus des autres micro-fuites.
10	vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/
14	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.5.1	/
16	Consignes d'exploitation – Mise en sécurité du site	Article 7.7.5 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 09	/
20	Confinement des eaux Incendie-dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/
22	Confinement des eaux Incendie - consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Numéro	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection :
6	Suite dernière inspection – Constat n°1	Article 4.1.3 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 2009	L'exploitant a fait installer un disconnecteur pour éviter les retours d'eaux souillées dans le réseau d'eau publique.
11	mise à la terre des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/
12	Chauffage du bâtiment	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/
13	Refroidissement des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/
15	Sécurité Chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/
17	Moyens de lutte contre l'incendie - moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/
18	Moyens de lutte incendie-extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/
19	Moyens de lutte incendie - entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/
21	Confinement des eaux incendie - commandes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/
23	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les équipes connaissent bien les installations du site et les risques liés. De même pour le fonctionnement et la maintenance ; toutefois des efforts de formalisation sont attendus.

Par ailleurs, le site étant vieillissant, des investissements sont à prévoir.

2-4) Fiches de constats

1 - Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Le tableau relatif au classement ICPE de l'établissement
Constat : L'entreprise a fait parvenir à l'inspection des installations classées plusieurs "portés à connaissances" de modifications de ces installations. Ces dernières ne modifient pas les seuils des régimes du site mais nécessiteront un arrêté préfectoral complémentaire. Toutefois, des calculs supplémentaires sont à réaliser afin de justifier que le site reste sous les seuils SEVESO (calcul du cumul). En effet, malgré une majoration des coefficients de dilution ; les déchets et la densité des baignades n'ont pas été pris en compte dans le calcul final. De plus, ces modifications entraînent des mises à jour de documents annexes (étude de danger, calcul de besoin en eau lors d'incendie ...).
Demande : Transmettre les calculs justifiant le classement du site pour les rubriques 4000 (SEVESO).
Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

2 - Nom du point de contrôle : Étude de danger

Référence réglementaire : Article 1.7.2 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 2009
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constat : Plusieurs modifications sont envisagées sur le site. L'étude de danger n'a pas été mise à jour.
Demande : Transmettre une étude de dangers à jour.
Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

3 - Nom du point de contrôle : Liste des éléments importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Article 7.5.1 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 2009
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.
Constat : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu montrer de liste comportant les éléments importants pour la sécurité du site. Demande : Transmettre la liste des éléments importants pour la sécurité du site à jour. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

4 - Nom du point de contrôle : Incendie- Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Article 7.7.1 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 2009
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.
Constat : Plusieurs modifications sont envisagées sur le site. L'adéquation des moyens et des risques à défendre n'a pas été mise à jour. Demande : Transmettre une vérification des moyens d'extinctions incendie en fonctions des risques présents sur site. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

5 - Nom du point de contrôle : Recensement des parties à risque de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constat : L'exploitant n'a pas pu présenter le jour de l'inspection un plan indiquant les différentes « zones de danger » de toute l'installation. Les informations sont positionnées dans plusieurs documents (plans, consignes...).
Demande : Transmettre un plan comportant toutes ces informations.
Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

6 - Nom du point de contrôle : Suite dernière inspection – 2019 Constat n°1

Référence réglementaire : Article 4.1.3 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 2009
Thème(s) : Risque accidentel - eaux
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement.
Constat précédent : L'établissement n'est pas équipé de réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique, comme prévu dans l'arrêté d'autorisation.
Constat : L'exploitant a fait installer un disconnecteur pour éviter les retours d'eaux souillées dans le réseau d'eau publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

7 - Nom du point de contrôle : Suite dernière inspection – 2019 constat n° 2

Référence réglementaire : Article 3.1.2 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 2009
Thème(s) : Risque accidentel - pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. constat précédent : L'exploitant a prévu, en cas de déversement de produits chimiques dans la rue, un boudin de retenue des écoulements accidentels. Cependant, il est en mauvais état. De toute évidence, ce point doit être revu pour prévenir toute pollution accidentelle (procédure, mise en place de tapis étanches sur les grilles d'eaux pluviales,...).
Constats : L'exploitant a mis à jour ses consignes et a renouvelé son matériel suite au constat précédent. Une zone de rétention a également été réalisée entre le trottoir et la zone de raccord. Toutefois, le jour de l'inspection, le matériel n'était pas opérationnel facilement. Demande : Mettre en place tous les dispositifs nécessaires afin d'être opérationnel rapidement en cas d'émissions accidentelles. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

8 - Nom du point de contrôle : Suite dernière inspection – 2019 constat n° 3

Référence réglementaire : Article 3.1.3 de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 2009
Thème(s) : Risque chronique – rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme indiqué [...]. Constat précédent : Le contrôle des émissions atmosphériques promis par l'exploitant (campagne 2019) fait apparaître un dépassement en CN (moyenne 3 mesures) de 1,53 mg/Nm ³ pour 1 mg/Nm ³ autorisé. De toute évidence, un traitement adéquat doit être envisagé. L'exploitant a engagé des actions dans ce sens.
Constats : Depuis le constat précédent, l'exploitant continue de travailler sur ce point. Plusieurs nouvelles mesures ont été réalisées et toutes montrent des dépassements. Un bureau d'études a été sollicité par l'exploitant et des solutions techniques ont été identifiées. La solution la plus efficace devrait être installée sur le toit en sortie de cheminée mais une étude complémentaire est en cours afin de vérifier la solidité du toit. Demande : transmettre l'échéancier de réalisation de mise en place de la solution de traitement des effluents gazeux. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

9 - Nom du point de contrôle : Suite dernière inspection – 2019 constat n° 4 - STEP

Référence réglementaire : Article 7.6.4, alinéa 3, de l'AP n° 2009-173-17 du 22 juin 2009
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les canalisations – tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. constat précédent : Des micro-fuites sont visibles sur les canalisations des cuves d'eau de javel et de soude prévues pour le traitement des eaux résiduaires. Des écoulements ont été constatés dans les cuvettes de rétention. Le remplacement de ces canalisations doit être effectué dans les meilleurs délais.
Constats : Depuis le précédent constat, l'exploitant réalise le nettoyage des vannes/robinets plus régulièrement afin d'éviter la cristallisation et les fuites sur ces dispositifs. Pour l'instant, les bacs de rétention maintiennent les liquides issus des autres micro-fuites. Plusieurs devis de remplacement des canalisations, des cuves et des bacs de rétentions ont été réalisés afin de définir une action plus globale. Demande : transmettre le plan d'action ainsi que son échéancier concernant le matériel de la station d'épuration interne. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

10 - Nom du point de contrôle : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier rapport de vérification complète des installations électriques a été réalisé en novembre 2021 par HC Contrôles. Aucune observation ne concerne les installations Haute tension et 14 concernent la basse-tension. Celui de 2020 comportait 22 non-conformités. Les non-conformités sont suivies en interne par le service Maintenance mais aucun suivi formel n'est écrit. Demande : Un suivi des actions correctives plus formalisé doit être mis en place (attribution, délai...).
Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

11 - Nom du point de contrôle : mise à la terre des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le rapport de vérification électrique n'indique pas de non-conformité sur cette thématique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

12 - Nom du point de contrôle : Chauffage du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le bâtiment est chauffé par un système d'eau chaude (eau chaude urbaine).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

13 - Nom du point de contrôle : Refroidissement des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Le site ne comporte pas de système de refroidissement en circuit ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

14 - Nom du point de contrôle : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.5 .1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.
Constats : Les éléments importants pour la sécurité n'étant pas définis, l'exploitant ne sait pas si une alimentation de secours est nécessaire.
Demande : Justifier la non nécessité d'une alimentation de secours.
Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

15 - Nom du point de contrôle : Sécurité - Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Les cuves sont équipées de sondes mesurant le niveau. Le système de chauffage est asservi à l'alerte « niveau bas ». Par ailleurs, les cuves sont équipées également (en redondance) de sondes mesurant la température du bain. Tous ces dispositifs sont reportés sur les écrans (ou tableau) de pilotage des bains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

16 - Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • [...] les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluides),
Constats : L'exploitant n'a pas pu montrer de procédure globale de mise en sécurité du site.
Demande : Transmettre la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.
délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

17 - Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : Le site est équipé de systèmes de détection Incendie. En cas de déclenchement de l'alarme, après vérification, les services de secours sont appelés par téléphone (fixe et/ou portable).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

18 - Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie- extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le site comporte 111 extincteurs répartis sur l'ensemble des installations. Ils sont adaptés aux risques et vérifiés tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

19 - Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le site dispose d'un système de sprinklage sur certaines parties des installations, d'extincteurs et de deux poteaux à incendie. Les vérification périodique et la maintenance sont réalisées annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

20 - Nom du point de contrôle : Confinement des eaux Incendie - dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Constats : En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être recueillies dans la partie basse du site : cour extérieure fermée avec des batardeaux. Deux citernes souples sont également prévues pour compléter ce dispositif. Toutefois, les aménagements à venir (nouvelles cuves, sprinklage complémentaire...) amènent à vérifier le volume nécessaire en cas d'accident. De plus, aucune manipulation récente des batardeaux n'a été réalisée.
Demande : Vérifier la conformité du volume pouvant être collecté avec le volume nécessaire à l'extinction d'un incendie en prenant en compte les nouveaux aménagements. Délai : 1 mois
Demande 2 : Lors d'un prochain exercice Incendie, effectuer le test de la manipulation et de l'étanchéité des batardeaux. Délai 2 : 1an
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

21 - Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie - commandes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le site dispose d'une commande qui ferme le réseau d'eau pluviale pour pouvoir remplir la cour extérieure. Cette commande est asservie au système de détection Incendie et est testé annuellement (a minima).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

22 - Nom du point de contrôle : Confinement des eaux Incendie - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Le site dispose d'une procédure concernant cette commande mais il n'y a pas de consigne affichée à l'accueil ou à l'entrée du site. Demande : afficher la consigne qui définit les modalités de mise en œuvre de la commande permettant la retenue des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

23 - Nom du point de contrôle : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Une ARF a été réalisée par BCM Foudre en avril 2019 et conclut que la structure n'a pas de besoin de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

24 - Nom du point de contrôle : émissions à l'atmosphère - cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter un plan avec tous les points de collectes (point d'aspiration) et leurs connexions aux différentes cheminées. Demande : transmettre un plan des différents points d'aspiration et de leurs connexions aux cheminées. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet